

## **Annexe 10**

### **Maintenance des systèmes d'alimentation en eau potable**

Agrément d'un opérateur de maintenance par le SNAPE

Contrat de maintenance entre un opérateur agréé et une UGSPE

PE

**République de Guinée**  
**Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie**  
**Service National d'Aménagement des Points d'Eau**  
**S.N.A.P.E.**

**Agrément**  
**au titre d'Opérateur de Maintenance**  
**des Systèmes d'Alimentation en Eau Potable**

## SOMMAIRE

<b>TITRE I : PREAMBULE.....</b>	<b>5</b>
<b>TITRE II : Objet de l'agrément et dispositions générales.....</b>	<b>5</b>
Article 1. Objet de l'agrément .....	5
Article 2. Périmètre de l'agrément .....	5
Article 3. Prestations.....	6
<b>TITRE III : Commencement, durée, modification et résiliation de l'agrément .....</b>	<b>6</b>
Article 4. Prise d'effet de l'agrément .....	6
Article 5. Durée de l'agrément .....	6
Article 6. Modification de l'agrément.....	6
Article 7. Résiliation de l'agrément .....	6
<b>TITRE IV : Engagements de l'opérateur de maintenance .....</b>	<b>6</b>
Article 8. Description du service de maintenance.....	6
Article 9. Moyens mis en œuvre .....	7
Article 10. Stocks de pièces détachées .....	7
Article 11. Délais d'intervention .....	7
Article 12. Garanties .....	8
Article 13. Visites de routine .....	8
Article 14. Responsabilité technique .....	8
Article 15. Compte-rendu d'activités .....	9
Article 16. Contractualisation du service de maintenance .....	9
Article 17. Limite des agréments signés avec les UGSPE .....	9
<b>TITRE V : Engagements du SNAPE.....</b>	<b>9</b>
Article 18. Exclusivité.....	9
Article 19. Contrôle des UGSPE.....	9
Article 20. Arbitrage et conciliation .....	9
<b>TITRE VI : Dispositions financières.....</b>	<b>10</b>
Article 21. Tarifs du service de maintenance.....	10
Article 22. Compétitivité des prix .....	10
Article 23. Révision des prix .....	10
Article 24. Contrôle par le SNAPE .....	11
Article 25. Règlement des prestations .....	11
<b>TITRE VII : Dispositions finales .....</b>	<b>11</b>
Article 26. Droit applicable .....	11
Article 27. Election de domicile.....	11
Article 28. Nombre d'exemplaires et destinataires de l'agrément.....	11
Article 29. Signature .....	12

**TITRE VIII : ..... ANNEXES**  
**13**

**Entre:**

**Le Service national d'aménagement des points d'eau** du Ministère de l'Hydraulique et de l'énergie, représentée par son Directeur Général, M. Ibrahima Sorel SANKHON, ci-après désignée par "**Le SNAPE**"

**Et**

**L'entreprise** \_\_\_\_\_,  
Domiciliée à \_\_\_\_\_, inscrite au registre de commerce de \_\_\_\_\_ sous le n° \_\_\_\_\_, représentée par \_\_\_\_\_ en qualité de \_\_\_\_\_, ci-après désignée par "**l'opérateur de maintenance**"

**Il a été convenu ce qui suit:**

**PREAMBULE**

Le terme « Système d'Alimentation en Eau (SAE) » désigne l'ensemble des équipements utilisés pour satisfaire les besoins en eau potable des populations d'une localité.

Les COMMUNE, en vertu des dispositions des articles 43 et 44 de la loi portant Code des Collectivités locales, sont propriétaires de l'ensemble des équipements faisant partie du SAE et possèdent sur eux tous pouvoirs de gestion.

L'UGSPE (Unité de Gestion du Service Public de l'Eau) est une structure associative dûment déclarée à laquelle la COMMUNE délègue la gestion du service public de l'eau. Le contrat de délégation de gestion du SPE fait obligation à l'UGSPE de contracter un opérateur de maintenance.

L'« Exploitant » est la personne en charge de la gestion quotidienne de la production et de la distribution d'eau potable au niveau de la localité. Cette personne peut être employée par l'UGSPE (on la désigne alors par le terme d' 'exploitant salarié') ou exploiter le SAE à ses risques et périls dans le cadre d'un contrat de gérance (on la désigne par le terme de 'gérant'). Dans le cas d'une gérance, les prestations de l'opérateur de maintenance sont payées par le gérant ; l'UGSPE prend en charge le paiement des réparations ou de l'acquisition d'équipements d'une valeur supérieure à 500.000 GNF.

Le SNAPE, en tant que responsable de la mise en œuvre de la stratégie nationale d'Alimentation en Eau des populations rurales en République de Guinée contrôle la gestion du service public de l'eau et agréé les opérateurs privés habilités à être contractés par les UGSPE pour sa mise en oeuvre.

Le présent Agrément constitue un avenant au contrat signé précédemment entre l'opérateur de maintenance et le SNAPE ; il annule et remplace toutes les dispositions antérieures contenues dans le dit contrat.

**Objet de l'agrément et dispositions générales**

**Article 1. Objet de l'agrément**

Par le présent agrément, le SNAPE autorise l'opérateur de maintenance à agir comme opérateur du service de maintenance des Systèmes d'Alimentation en Eau Potable (SAE) en milieu rural en Guinée, dans les conditions définies par le présent agrément.

**Article 2. Périmètre de l'agrément**

Le présent agrément concerne l'ensemble des SAE dont la liste est donnée en Annexe 1.

Le périmètre des installations objet du présent agrément comprend également les SAE à construire dans tous les projets à venir, ainsi que les SAE prévus dans les projets en cours d'exécution à échéance des périodes de garantie prévues dans les marchés de travaux après réajustement / modification des conditions initiales du SAV par le SNAPE.

Le périmètre du présent agrément peut être réduit par le SNAPE à condition toutefois que le nombre de SAE en service dans le nouveau périmètre soit au moins égal à cinquante (50).

### **Article 3. Prestations**

Les prestations objet du présent agrément incluent toute intervention au titre de la maintenance, de la réparation, du renouvellement des équipements de production, de stockage et de distribution d'eau composant le SAE.

Le présent agrément définit les conditions dans lesquelles l'opérateur de maintenance s'engage à mobiliser pour l'exécution de ces prestations un personnel qualifié et des équipements de qualité, au meilleur coût et dans les meilleurs délais à chaque fois qu'une UGSPE en exprime le besoin.

## **Commencement, durée, modification et résiliation de l'agrément**

### **Article 4. Prise d'effet de l'agrément**

Le présent agrément entre en vigueur après sa signature par les deux parties.

L'opérateur de maintenance dispose de trente (30) jours, à compter de la date de mise en vigueur de l'agrément, pour rendre le service de maintenance opérationnel, c'est à dire au minimum (i) mettre en place les moyens en personnels et logistiques visés à l'Article 9 (ii) communiquer au SNAPE les identités, adresses et numéros de téléphone des techniciens l'opérateur de maintenance à contacter en cas d'alerte, et (iii) communiquer au SNAPE les références des comptes bancaires ouverts au niveau régional pour faciliter le paiement des prestations par les UGSPE.

L'opérateur de maintenance dispose de quatre-vingt dix (90) jours, à compter de la date de mise en vigueur de l'agrément, pour mettre en place l'intégralité du stock de pièces détachées visé à l'Article 10.

### **Article 5. Durée de l'agrément**

Le présent agrément est conclu pour une durée de trois (3) années à compter de sa date de mise en vigueur.

### **Article 6. Modification de l'agrément**

Les deux parties conviennent de se rencontrer en fin de chaque année civile pour dresser un bilan conjoint du service de maintenance, en vue d'apporter aux dispositions du présent agrément les modifications pertinentes permettant d'améliorer l'exécution du service de maintenance.

### **Article 7. Résiliation de l'agrément**

Chacune des deux parties peut dénoncer l'exécution du présent agrément en cas de manquement grave ou répété de l'autre partie à ses obligations, après mise en demeure notifiée par écrit de procéder à la réalisation desdites obligations restée infructueuse pendant un délai de trente (30) jours.

Il en va de même en cas de force majeure, lorsque cet événement se prolonge pour une durée égale ou supérieure à trois (3) mois.

En cas de résiliation de son agrément dans les conditions énoncées au présent article, l'opérateur de maintenance ne peut exiger du SNAPE aucune indemnité ou compensation de quelque nature que ce soit.

## **Engagements de l'opérateur de maintenance**

### **Article 8. Description du service de maintenance**

Le service de maintenance comprend les prestations suivantes:

- Interventions de diagnostic et dépannage léger, y compris réparation de fuites, nettoyage et chloration de réservoirs sur appel des UGSPE clientes ;
- Interventions de dépannage lourd, sur appel des UGSPE clientes ;
- Visites de routine à raison d'une visite par site et par an au minimum : elles ont pour objet le contrôle des performances et de l'état des générateurs, équipements de pompage et de stockage, réseaux de distribution, ainsi que toute opération de dépannage léger nécessaire ;
- Tenue d'un stock permanent de pièces détachées de qualité, représentatif des équipements les plus couramment utilisés par les SAE pour la production et la distribution d'eau ;
- Production de rapports d'interventions.

L'opérateur de maintenance s'engage à ne pas intervenir auprès d'une UGSPE n'ayant pas souscrit de contrat de maintenance pour l'entretien ou la réparation des équipements qu'elle gère. Cet engagement ne concerne pas la vente d'équipements neufs.

## Article 9. Moyens mis en œuvre

L'opérateur de maintenance s'engage à mettre et place les moyens minimum ci-après:

- Au niveau central, dans ses locaux de \_\_\_\_\_ :
  - o Une équipe d'intervention rapide composée d'un chef d'équipe et d'un technicien, équipée d'un véhicule 4x4.
  - o Un stock de pièces détachées de qualité garantissant la possibilité de remplacer un composant défectueux dans les délais prescrits à l'Article 11.
- Dans chacune des régions où l'opérateur de maintenance a signé un agrément avec au moins 10 (dix) UGSPE clientes, deux techniciens régionaux qualifiés. Ces techniciens seront en contact permanent avec l'opérateur de maintenance et interviendront sur site dès qu'une alerte sera donnée pour :
  - o Effectuer le diagnostic,
  - o Informer l'opérateur de maintenance sur le matériel à livrer, et
  - o Effectuer la réparation avec ou sans le technicien central.
- Au niveau de chaque COMMUNE où réside une UGSPE cliente :
  - o Un artisan réparateur agréé, capable au minimum d'intervenir sur les pompes à motricité humaines et d'effectuer des réparations simples sur le réseau de distribution ;
  - o Un point de contact auprès duquel les UGSPE clientes pourront faire enregistrer leurs demandes d'intervention selon la procédure définie à l'Article 11.

La liste des techniciens et représentants agréés de l'opérateur de maintenance sur l'ensemble du territoire national figure en Annexe 4 du présent agrément.

## Article 10. Stocks de pièces détachées

La liste des références des équipements disponibles dans les stocks de pièces détachés mis en place par l'opérateur de maintenance figure en Annexe 3 du présent agrément. Toute modification des références des équipements en stock doit être soumise à l'approbation du SNAPE.

L'opérateur de maintenance s'engage à ne remplacer un équipement défectueux du SAE géré par une UGSPE cliente que par un équipement de qualité équivalente ou supérieure.

Le SNAPE ayant préfinancé une partie du stock de pièces détachées, détaillée en Annexe 2, l'opérateur de maintenance s'engage à la reconstituer au fur et à mesure des prélèvements de pièces effectués pour les dépannages. A cet effet, l'opérateur de maintenance doit prendre les dispositions qui permettent au SNAPE de procéder à tout moment à la vérification du stock. Au terme du présent agrément ce stock doit être restitué au SNAPE par l'opérateur de maintenance.

## Article 11. Délais d'intervention

### 1. Diagnostic

Lorsqu'elle désire solliciter l'intervention de l'opérateur de maintenance une UGSPE cliente s'adresse au point de contact local mentionné à l'Article 9 ou à tout technicien ou représentant agréé par l'opérateur de maintenance. L'UGSPE transmet par téléphone sa requête au siège de l'opérateur de maintenance et le contact local de l'opérateur de maintenance enregistre la requête sur un reçu à l'entête de l'opérateur de maintenance en mentionnant :

- L'identification de l'UGSPE cliente ;
- Le nom du représentant de l'UGSPE qui a transmis la requête ;
- La date et l'heure de transmission de la requête.

A compter de ce moment, l'opérateur de maintenance dispose d'un délai maximum de 72 heures pour établir le diagnostic et présenter à l'UGSPE un devis détaillé. En cas de remplacement d'un équipement, ce devis doit inclure une clause précisant si l'ancien équipement est repris par l'opérateur de maintenance et dans quelles conditions.

Dans la mesure du possible le technicien dépêché par l'opérateur de maintenance se doit d'essayer de remettre en état l'installation défectueuse lors de sa visite de diagnostic.

Si elle n'a pas soumis à l'UGSPE cliente de devis dans ce délai de 72 heures, l'opérateur de maintenance a l'obligation de remettre en état l'installation dans un délai supplémentaire maximum de 5 jours. Le non respect de ce nouveau délai par l'opérateur de maintenance constituerait un manquement grave à ses engagements contractuels, pouvant justifier du retrait de son agrément.

## 2. Remise en état

A compter du premier jour ouvrable suivant la date de réception d'un acompte d'au moins 50% sur le montant du devis, l'opérateur de maintenance dispose d'un délai maximum de 5 jours pour remettre en état l'installation.

## 3. Dépassements de délais de remise en état

En cas de contraintes imposant un délai de remise en service important, l'opérateur de maintenance installera à ses frais, au plus tard 5 jours ouvrables après réception du paiement du devis, une solution temporaire permettant d'assurer la continuité de l'Alimentation en Eau avec un niveau de qualité de service équivalent.

L'opérateur de maintenance prendra alors en charge tous les coûts générés par la mise en œuvre de cette solution : dans le cas de mise en place d'un groupe électrogène, ceux-ci incluent les charges liées à la rémunération du conducteur, l'approvisionnement en carburant, l'entretien périodique, et aux réparations éventuelles.

## 4. Cas de force majeure

Ces délais d'intervention et de remise en service des installations ne sont pas applicables en cas de force majeure. On entend par force majeure :

- tout évènement rendant inaccessible un site sur lequel une intervention a été demandée : le délai d'intervention court alors à partir de la date à laquelle le site est à nouveau accessible ;
- le remplacement par l'opérateur de maintenance, au cours des 45 jours précédant la demande d'intervention, d'un nombre d'équipements identiques à celui qu'elle doit fournir supérieur ou égal à 10% du nombre de tels équipements installés utilisés par les SAE pour lesquels elle a signé un contrat de maintenance : le délai d'intervention est alors porté à 45 jours.

## **Article 12. Garanties**

### 1. Garantie sur les prestations

Si une installation ou un équipement retombe en panne dans un délai de trente (30) jours après le dernier dépannage, alors les frais additionnels d'intervention sont à la charge de l'opérateur de maintenance.

Cette clause ne concerne pas l'endommagement des installations à la suite de vol, de vandalisme et ou de mauvaise manipulation par l'UGSPE ou des tiers.

### 2. Garanties sur les équipements

Les garanties indiquées dans liste de prix en Annexe 3 du présent agrément pour chaque pièce détachée fournie par l'opérateur de maintenance s'entendent à compter de la date de leur livraison et ce quelle que soit la date à laquelle ces pièces auront été approvisionnées par l'opérateur de maintenance dans le stock.

## **Article 13. Visites de routine**

L'opérateur de maintenance s'engage à visiter chaque fois que possible à l'occasion des déplacements de ses techniciens les UGSPE clientes.

L'opérateur de maintenance s'engage à faire visiter par un technicien qualifié les installations de chaque UGSPE cliente une fois par an. Cette visite sera facturée selon le tarif défini en Annexe 3 du présent agrément.

A l'occasion de ces visites, l'opérateur de maintenance doit soumettre dans la mesure du possible à l'UGSPE une proposition de réparation ou de remise en état de tout dysfonctionnement observé, et effectuer les travaux de remise en état sur le champ à chaque fois que cela est possible. A défaut l'opérateur de maintenance doit remettre l'installation en état dans les délais définis à l'Article 11.

## **Article 14. Responsabilité technique**

L'opérateur de maintenance est responsable de tout dommage technique sur une installation à l'occasion d'une intervention de maintenance ou de dépannage, si ce dommage est directement imputable au technicien de l'opérateur de maintenance. Dans ce cas, les frais de réparation des dommages concernés sont entièrement à la charge de l'opérateur de maintenance.



### **Article 15. Compte-rendu d'activités**

L'opérateur de maintenance doit remettre à la base régionale du SNAPE concernée un rapport écrit après chaque intervention, effectuée à l'occasion d'une visite de routine ou à la demande de l'UGPSE, indiquant la chronologie des différentes actions relatives à l'intervention, l'identité des techniciens qui sont intervenus, la situation avant intervention, la liste des vérifications effectuées, les résultats des mesures, le diagnostic du technicien, les actions entreprises, la situation après intervention. Ce rapport est signé par un représentant de la COMMUNE.

L'opérateur de maintenance doit tenir une comptabilité séparée des encaissements effectués au titre du paiement des prestations de maintenance.

L'opérateur de maintenance doit remettre au siège du SNAPE au plus tard le 30 janvier de chaque année un rapport récapitulatif de l'ensemble des visites de routine et interventions réalisées au cours de l'année précédente, ainsi que des paiements reçus des UGSPE et des sommes qui lui sont dues par celles-ci.

Ces rapports doivent permettre d'établir clairement le respect par l'opérateur de maintenance des engagements définis dans le présent agrément et d'apprécier la performance de son activité.

### **Article 16. Contractualisation du service de maintenance**

Un contrat de maintenance doit être établi entre l'opérateur de maintenance et chaque UGSPE reconnue par le SNAPE et faisant partie du périmètre de l'agrément.

Le contrat de maintenance UGSPE-l'opérateur de maintenance doit faire référence au présent agrément de délégation SNAPE-l'opérateur de maintenance et reprendre sous une forme résumée ses principales dispositions : contenu des prestations de l'opérateur de maintenance, modalités d'alerte et délai d'intervention, tarifs et modalités de paiement, garanties. La longueur de l'agrément ne dépasse pas trois pages format A4.

La signature des agréments UGSPE-l'opérateur de maintenance ne fait l'objet de paiement d'aucune caution ni avance sur prestations.

### **Article 17. Limite des agréments signés avec les UGSPE**

Si l'opérateur de maintenance estime devoir faire des réserves quant à la garantie de ses prestations (du fait de la qualité de l'eau, de la conception du réseau, du type d'équipement utilisé...), celles-ci doivent être clairement énoncées par écrit, soumises à l'approbation de la base régionale du SNAPE concernée et annexées au agrément qu'elle a signé avec l'UGSPE.

En l'absence de réserve approuvée par le SNAPE, l'opérateur de maintenance est tenue de respecter strictement ses engagements tels qu'ils sont décrits dans le présent agrément.

## **Engagements du SNAPE**

### **Article 18. Exclusivité**

Le SNAPE s'engage à assurer à l'opérateur de maintenance l'exclusivité du service de maintenance dans le périmètre défini à l'Article 2 et pour la durée de validité du présent agrément.

Tout dossier d'appel d'offres élaboré par le SNAPE à compter de la date de signature du présent agrément précisera dans son cahier des charges que les candidats à la fourniture d'équipements doivent attester avoir pris connaissance que la maintenance de ces équipements sera assurée par l'opérateur de maintenance dès leur mise en service, et autoriser l'opérateur de maintenance à intervenir sur ces équipements sans incidence sur les garanties offertes.

### **Article 19. Contrôle des UGSPE**

Le SNAPE veillera, avec l'appui des COMMUNE, à ce que l'obligation faite aux UGSPE de souscrire un contrat de maintenance soit respectée.

Chaque semestre le SNAPE remettra à l'opérateur de maintenance un rapport établissant la situation de chacun des SAE, y compris la situation financière des UGSPE qui sont responsables de leur gestion.

### **Article 20. Arbitrage et conciliation**

Le SNAPE s'engage à remplir de manière impartiale le rôle d'arbitre pour faciliter le règlement amiable de tout litige entre l'opérateur de maintenance et une UGSPE cliente.

## Dispositions financières

### **Article 21. Tarifs du service de maintenance**

Les tarifs TTC applicables aux services de maintenance figurent à l'Annexe 4 du présent agrément. Ils comprennent:

- Un forfait annuel rémunérant une visite de routine par site au minimum, la gestion du stock, et toute autre sujétion liée au service de maintenance dans sa globalité.
- Un forfait rémunérant une intervention de maintenance sur le réseau de distribution (réparation d'une fuite légère, travaux de génie civil aux points de distribution, nettoyage et chloration de réservoir...) ou sur les pompes à motricité humaine par un technicien local, incluant la main d'œuvre, le déplacement aller-retour sur site, ainsi que les consommables et petites fournitures (pâte à joint, joints, fusibles, attaches, colle, etc...).
- Un forfait rémunérant une intervention sur appel de diagnostic et dépannage léger à partir du niveau régional, incluant la main d'œuvre, le déplacement aller-retour sur site, ainsi que les consommables et petites fournitures (pâte à joint, fusibles, diodes, joints, attaches, colle, etc.).
- Un forfait rémunérant une intervention sur appel de dépannage lourd à partir du niveau central, incluant la main d'œuvre, le déplacement aller-retour sur site, ainsi que les consommables et petites fournitures (pâte à joint, fusibles, diodes, joints, attaches, colle, etc.).
- Le barème des prix unitaires des pièces détachées, incluant transport sur site, démontage et remontage du matériel et autres sujétions.

En cas d'indisponibilité d'un article, l'opérateur de maintenance s'engage à fournir un article d'une qualité au moins équivalente à un prix au maximum égal à celui de l'article manquant.

### **Article 22. Compétitivité des prix**

L'opérateur de maintenance garantit à tout moment la compétitivité des prix figurant en Annexe 4 avec les prix des produits de qualité au moins équivalente offerts par les sociétés concurrentes établies et dûment enregistrées en Guinée.

L'opérateur de maintenance ne peut facturer des équipements ou produits d'une valeur supérieure à 500.000 GNF non compris dans sa liste de prix sans l'approbation préalable du SNAPE.

### **Article 23. Révision des prix**

Tout ajustement tarifaire à la baisse effectué par l'opérateur de maintenance au profit d'une quelconque UGSPE est immédiatement applicable à l'ensemble des UGSPE ayant souscrit un contrat de maintenance. En cas de non respect de cette disposition l'opérateur de maintenance serait contraint de rembourser aux UGSPE concernées les sommes surfacturées.

Toute proposition de révision des prix doit être soumise au SNAPE au plus tard le 01 décembre de chaque année, avec application à compter du 01 janvier de l'année suivante.

Les tarifs du service de maintenance du présent agrément seront renégociés entre l'opérateur de maintenance et le SNAPE si l'une des conditions suivantes est remplie depuis sa date de mise en vigueur:

- Le coût du gasoil à la pompe à Conakry varie de plus ou moins 30% par rapport au prix de référence à la date à laquelle le tarif en vigueur a été agréé ; le prix du gasoil était de \_\_\_\_GNF par litre à la date de signature du présent agrément.
- Le taux de change de l'Euro par rapport au Franc Guinéen varie de plus ou moins 30% par rapport au taux de référence à la date à laquelle le tarif en vigueur a été agréé ; le taux de change était de 1 EURO = \_\_\_\_ GNF à la date de signature du présent agrément.
- L'agrément est arrivé à son échéance.

L'opérateur de maintenance doit remettre après chaque mise à jour la liste des prix actualisée à chaque UGSPE cliente.

### **Article 24. Contrôle par le SNAPE**

Tout remplacement de pièces détachées doit donner lieu au préalable à un devis présenté par l'opérateur de maintenance à l'UGSPE et accepté par celle-ci.

Si le montant du devis est inférieur ou égal à 500.000 GNF TTC, le devis peut être établi sur place, approuvé par le Président et le Trésorier de l'UGSPE, et les travaux peuvent être lancés.

Si le montant du devis est supérieur à 500.000 GNF TTC, l'opérateur de maintenance doit en informer par écrit, sous trois (3) jours ouvrables, la base régionale du SNAPE chargée du contrôle du SAE concerné. L'opérateur de maintenance doit fournir au SNAPE tout justificatif requis par celui-ci pour lui permettre de valider la nature et le coût de l'intervention proposée. La validation du SNAPE est faite a posteriori et ne constitue pas un préalable à l'exécution de l'intervention et l'opérateur de maintenance est tenue, quel qu'en soit le résultat, de respecter les délais prévus à l'Article 11.

L'absence de réponse du SNAPE à l'issue d'un délai de 30 jours vaut non-objection. En cas de rejet argumenté par le SNAPE de l'intervention réalisée par l'opérateur de maintenance, l'opérateur de maintenance a l'obligation de rembourser à l'UGSPE concernée toute somme estimée par le SNAPE comme ayant été indûment payée par l'UGSPE.

Dans tous les cas, l'UGSPE peut de sa propre initiative demander conseil au SNAPE sur la justification d'un devis, avant de donner son accord.

### **Article 25. Règlement des prestations**

Le paiement des services de maintenance est effectué par les UGSPE. Le délai de paiement des sommes dues à la remise en service des installations, après déduction des acomptes versés, est de quarante cinq (45) jours à compter de la date de réception de la facture par l'UGSPE, par chèque ou par dépôt en espèces au crédit d'un compte que l'opérateur de maintenance doit ouvrir dans chaque région.

Si une UGSPE n'a pas réglé une facture à l'échéance contractuelle, l'opérateur de maintenance n'est plus tenue d'intervenir sur le site tant que le paiement n'a pas été régularisé par l'UGSPE. Cette disposition n'exclut pas la possibilité pour l'opérateur de maintenance d'exercer tout recours auprès des autorités administratives et judiciaires compétentes.

Si le montant d'un devis établi par l'opérateur de maintenance est supérieur au montant de l'épargne constituée par l'UGSPE concernée indiqué dans la situation annuelle établie par le SNAPE (Article 19), l'opérateur de maintenance pourra exiger le paiement à l'avance des sommes dues.

Pour la fourniture sur devis d'une pièce détachée d'une valeur supérieure à 500.000 GNF, l'opérateur de maintenance peut demander à l'UGSPE le versement d'un acompte ne dépassant pas cinquante pourcent (50%) du montant du devis.

## **Dispositions finales**

### **Article 26. Droit applicable**

Le droit applicable au présent agrément, ainsi qu'aux agréments de maintenance passés entre l'opérateur de maintenance et les UGSPE, est le droit de la République de Guinée.

### **Article 27. Election de domicile**

Chacune des parties fait élection de domicile à son siège social.

### **Article 28. Nombre d'exemplaires et destinataires de l'agrément**

Le présent agrément est signé en deux (02) exemplaires avec les destinataires suivants :

- Le SNAPE
- L'entreprise l'opérateur de maintenance

En outre, l'opérateur de maintenance remettra une copie du présent agrément à chaque UGSPE signataire d'un contrat de maintenance avec l'opérateur de maintenance.

## **Article 29. Signature**

Fait à Conakry le,

---

L'opérateur de maintenance

---

Service National d'Aménagement  
des Points d'Eau (SNAPE)

## ANNEXES

### ***Annexe 1***

**Liste des sites et caractéristiques des installations objet du présent agrément.**

## Annexe 2

### Modèle de rapport d'intervention sur demande d'une UGSPE

UGSPE de \_\_\_\_\_

COMMUNE de \_\_\_\_\_ Préfecture de \_\_\_\_\_ Région de \_\_\_\_\_

Date	Heure	Technicien	Action
			Réception de la demande d'intervention
			<u>Diagnostic</u>
			<u>Remise du devis</u> Montant pièces : Montant prestation :
			<u>Réception du paiement</u> Référence :
			<u>Réception de l'intervention par l'UGSPE</u>

Signature l'opérateur de maintenance

Signature UGSPE

### ***Annexe 3***

#### **Liste du stock de pièces détachées financé par le SNAPE**

<b>Réf</b>	<b>Descriptif</b>	<b>Quantité</b>

## Annexe 4

### Barème des prix du service de maintenance

Pièces détachées (liste non exhaustive)

Réf	Descriptif du poste	Prix 2008 GNF TTC	Garantie	Remarques
	Module photovoltaïque 50 Wc			
	Boîtier Grundfos CU 200			
	Onduleur BP-AP			
	Electropompe immergée type SQF			
	Electropompe immergée type SP5			
	Electropompe immergée type SP14			
	Vanne volumétrique			
	Vanne volumétrique			
	Robinet			
	Compteur de forage			
	Compteur de borne-fontaine			
	Vanne d'arrêt			
	Tuyau PVC			
	Tuyau galva			

\*baisse de performance maximale 10%

### Prestations

Ces prestations s'entendent main d'œuvre, déplacements compris, et hors pièces détachées et fournitures (facturées en sus au client).

Réf	Descriptif du poste	Prix 2008 GNF TTC
	Visite annuelle de contrôle des installations	
	Exécution d'une prestation de maintenance sur le réseau de distribution ou sur les pompes à motricité humaine par un technicien local	
	Exécution d'une prestation de diagnostic sur site et de dépannage léger par un technicien régional	
	Exécution d'une prestation de dépannage lourd par un technicien du niveau central sur l'ensemble du territoire national	



## Annexe 5

### Liste des techniciens et représentants agréés de l'opérateur de maintenance au niveau central et régional

Compétence	Qualification*	Nom, Prénom	Téléphone	Adresse
Niveau central – Equipe basée à _____				
Electromécanicien				
Moyenne Guinée – Equipe régionale basée à Labe				
Electricien				
Plombier				
Haute Guinée – Equipe régionale basée à Kankan				
Guinée Forestière – Equipe régionale basée à Faranah				
Guinée Maritime – Equipe régionale basée à Kindia				

\*Ingénieur, Technicien supérieur, technicien

## CONTRAT DE SERVICE DE MAINTENANCE

Entre:

**L'UNITE DE GESTION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU**

**DE**..... (COMMUNE de .....),

représentée par M..... et ci après dénommée l' « UGSPE » d'une part

ET

**La société** \_\_\_\_\_, (*adresse*) \_\_\_\_\_, représentée par son Directeur

\_\_\_\_\_ et ci après dénommé « **l'opérateur de maintenance** » d'autre part :

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

### Article 30. PREAMBULE

Le contrat de délégation de gestion du service public de l'eau signé entre la COMMUNE de \_\_\_\_\_ et l'UGSPE fait obligation à celle-ci de souscrire un contrat de maintenance auprès d'un opérateur agréé par le SNAPE.

Le SNAPE a agréé, le \_\_\_\_\_ et pour une durée de 3 ans, la société L'OPÉRATEUR DE MAINTENANCE à intervenir comme opérateur du service de maintenance sur les Systèmes d'Alimentation en Eau Potable (SAE).

### Article 31. Objet du contrat

L'objet du présent contrat est de définir la nature des prestations fournies par L'OPÉRATEUR DE MAINTENANCE et les conditions dans lesquelles elles sont mises en œuvre.

Le présent contrat est régi l'agrément signé entre le SNAPE et L'OPÉRATEUR DE MAINTENANCE.

### Article 32. Description du service de maintenance

Les prestations objet du présent contrat incluent toute intervention au titre de l'entretien, de la réparation, du renouvellement des équipements de production (solaire, thermique et à motricité humaine), de stockage et de distribution d'eau composant le SAE.

Le service de maintenance comprend les prestations suivantes:

- Interventions de diagnostic, de dépannage léger (y compris réparation de fuites, nettoyage et chloration de réservoirs) ou de dépannage lourd sur appel des UGSPE clientes ;
- Visites de contrôle de routine, au moins une fois par an des performances et de l'état des générateurs, équipements de pompage et de stockage, réseaux de distribution.

### Article 33. Obligations de l'UGSPE

L'UGSPE s'engage à :

- Respecter strictement l'exclusivité du service de maintenance accordée à L'OPÉRATEUR DE MAINTENANCE et à ne faire appel à aucun autre prestataire pour toute intervention d'entretien ou de réparation des équipements et installations composant le SAE ;
- Respecter les consignes d'utilisation et d'entretien courant des équipements données par L'OPÉRATEUR DE MAINTENANCE.

### **Article 34. Obligations de l'OPÉRATEUR DE MAINTENANCE**

L'OPÉRATEUR DE MAINTENANCE s'engage à :

- Effectuer une visite de contrôle général annuelle des installations ;
- En cas de dysfonctionnement du SAE, à effectuer un diagnostic et à présenter à l'UGSPE un devis détaillé sous 72 heures à compter de l'alerte donnée par l'UGSPE, et à rétablir le fonctionnement du système dans un délai maximum de 5 jours à compter du premier jour ouvrable suivant la date de réception d'un acompte d'au moins 50% sur le montant du devis.
- En cas de contraintes imposant un délai de remise en service important, à installer à ses frais une solution temporaire permettant d'assurer la continuité de l'Alimentation en Eau, et à prendre en charge tous les coûts générés par la mise en œuvre de cette solution.

### **Article 35. Moyens mis en œuvre**

Les techniciens et représentants agréés par L'OPÉRATEUR DE MAINTENANCE pour intervenir auprès de l'UGSPE et habilités à recevoir les demandes d'interventions émises par l'UGSPE sont :

- Une équipe d'intervention basée à Kindia, tel \_\_\_\_\_
- Au niveau régional, deux techniciens qualifiés basés à \_\_\_\_\_
  - o \_\_\_\_\_ tel \_\_\_\_\_
  - o \_\_\_\_\_ tel \_\_\_\_\_
- Au niveau local :
  - o Un artisan réparateur agréé, \_\_\_\_\_ tel \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_
  - o Un stock de pièces d'usures courantes chez \_\_\_\_\_ tel \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

### **Article 36. Garanties**

Si une installation ou un équipement retombe en panne dans un délai de trente (30) jours après le dernier dépannage, alors les frais additionnels d'intervention sont à la charge de l'OPÉRATEUR DE MAINTENANCE.

Cette clause ne concerne pas l'endommagement des installations à la suite de vol, de vandalisme et ou de mauvaise manipulation par l'UGSPE ou des tiers.

### **Article 37. Limite de garantie**

Si L'OPÉRATEUR DE MAINTENANCE estime devoir faire des réserves quant à la garantie de ses prestations (du fait de la qualité de l'eau, de la conception du réseau, du type d'équipement utilisé, ...), celles-ci doivent être clairement énoncées par écrit, soumises à l'approbation de la base régionale du SNAPE concernée et annexées au agrément qu'elle a signé avec l'UGSPE.

En l'absence de réserve approuvée par le SNAPE, L'OPÉRATEUR DE MAINTENANCE est tenue de respecter strictement ses engagements tels qu'ils sont décrits dans le présent contrat.

### **Article 38. Tarifs du service de maintenance**

Les tarifs TTC applicables aux services de maintenance doivent être validés par le SNAPE ; ils sont annexés au présent contrat. Ils comprennent:

- Un forfait rémunérant une visite de routine par site au minimum une fois par an.
- Un forfait rémunérant une intervention de maintenance sur le réseau de distribution (réparation d'une fuite légère, travaux de génie civil aux points de distribution, nettoyage et chloration de réservoir...) ou sur les pompes à motricité humaine par un technicien local, incluant la main d'œuvre, le déplacement aller-retour sur site, ainsi que les consommables et petites fournitures (pâte à joint, joints, fusibles, attaches, colle, etc...).
- Un forfait rémunérant une intervention sur appel de diagnostic et dépannage léger à partir du niveau régional, incluant la main d'œuvre, le déplacement aller-retour sur site, ainsi que les consommables et petites fournitures (pâte à joint, fusibles, diodes, joints, attaches, colle, etc.).
- Un forfait rémunérant une intervention sur appel de dépannage lourd à partir du niveau central, incluant la main d'œuvre, le déplacement aller-retour sur site, ainsi que les consommables et petites fournitures (pâte à joint, fusibles, diodes, joints, attaches, colle, etc.).
- Le barème des prix unitaires des pièces détachées, incluant transport sur site, démontage et remontage du matériel et autres sujétions.

En cas d'indisponibilité d'un article, L'OPÉRATEUR DE MAINTENANCE s'engage à fournir un article d'une qualité au moins équivalente à un prix au maximum égal à celui de l'article manquant.

L'OPÉRATEUR DE MAINTENANCE s'engage à transmettre à l'UGSPE toute modification de ses tarifs validés le SNAPE.

### **Article 39. Règlement des prestations**

Le montant de la visite technique annuelle est dû à la signature du présent contrat et chaque année à sa date anniversaire.

Le paiement des services de maintenance est effectué par les UGSPE. Le délai de paiement des sommes dues à la remise en service des installations, après déduction des acomptes versés, est de quarante cinq (45) jours à compter de la date de réception de la facture par l'UGSPE, par chèque ou par dépôt en espèces au crédit d'un compte que L'OPÉRATEUR DE MAINTENANCE doit ouvrir dans chaque région.

Si l'UGSPE n'a pas réglé une facture à l'échéance contractuelle, L'OPÉRATEUR DE MAINTENANCE n'est plus tenue d'intervenir sur le site tant que le paiement n'a pas été régularisé par l'UGSPE.

Si le montant d'un devis établi par L'OPÉRATEUR DE MAINTENANCE est supérieur au montant de l'épargne constituée par l'UGSPE concernée indiqué dans la situation annuelle établie par le SNAPE, L'OPÉRATEUR DE MAINTENANCE pourra exiger le paiement à l'avance des sommes dues.

Pour la fourniture sur devis d'une pièce détachée d'une valeur supérieure à 500.000 GNF, L'OPÉRATEUR DE MAINTENANCE peut demander à l'UGSPE le versement d'un acompte ne dépassant pas cinquante pourcent (50%) du montant du devis.

### **Article 40. Arbitrage et conciliation**

L'UGSPE et L'OPÉRATEUR DE MAINTENANCE acceptent de prendre le SNAPE comme arbitre et conciliateur.

### **Article 41. Validité du contrat**

Le contrat entre en vigueur à la date de sa signature. Le contrat est valable pour une durée de 3 ans.

Le retrait par le SNAPE de l'agrément accordé à L'OPÉRATEUR DE MAINTENANCE entraîne l'annulation immédiate du présent contrat.

### **Article 42. Signature**

Fait en 4 exemplaires originaux à .....le.....

\_\_\_\_\_  
Pour l'UGSPE

\_\_\_\_\_  
pour L'OPÉRATEUR  
DE MAINTENANCE

\_\_\_\_\_  
pour la COMMUNE

\_\_\_\_\_  
Pour le SNAPE